



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/7
14 février 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Sixième réunion

La Haye, 7-19 avril 2002

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE CONCERNANT LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME REUNION

INTRODUCTION

A. Historique

1. Le Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a été établi par la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la Convention. Il a tenu sa première réunion à Séville (Espagne), du 27 au 31 mars 2000. Au paragraphe 9 de sa décision V/16, la Conférence des Parties a étendu le mandat du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tâches prioritaires de son programme de travail conformément aux rapports fournis par le Secrétaire exécutif et les Parties lors de la réunion du Groupe de travail et lui a demandé de présenter un rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

2. En conséquence, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes a tenu sa deuxième réunion à Montréal, du 4 au 8 février 2002, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

* UNEP/CBD/COP/6/1 et Corr.1/Rev.1

K0260304

130202

B. Participation

3. Ont assisté à la réunion les représentants des Parties à la Convention et des gouvernements ci-après : Allemagne, Argentine, Arménie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, France, Grenade, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Libéria, Lituanie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turquie, Viet Nam et Yougoslavie.

4. Etaient également représentées les populations autochtones et les organisations communautaires locales ci-après : African Indigenous Women Organization, Amisknaabek In Support of Indigenous International, Asamblea Nacional Indígena Plural por la Autonomía, Asia Indigenous Peoples Pact, Asociación ANDES, Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Indígena, Associates in Support of Indigenous Medicines International, Conseil Tribal Mamuitun, Consejo de Todas las Tierras, Consejo Estatal de Médicos Indígenas Tradicionales de Oaxaca, Coordinación Mapuche de Neuquen, Cree Regional Authority, Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena, Indigenous Forum, Indigenous Peoples' Biodiversity Information Network (IBIN), Indigenous Peoples' Secretariat (Canada), Indigenous Peoples' Secretariat (Canada) on the Convention on Biological Diversity, Instituto Nacional Indigenista, Instituto para el Resurgimiento Ancestral Indígena Salvadoreño, Instituto Quichua de Biotecnología Sacha Supai, Interior Alliance of Indigenous Nations, Interior Alliance of Indigenous Nations in British Columbia, Interlake Reserves Tribal Council, Kahnawake Environment Office, Kanehsatake, Kanienkehaka Onkwawenina Raotitiohkwa, Khoisan Consultative National Council in South Africa, Metis National Council, Mohawk Nation, Movimiento Acción y Resistencia M. A. R, Nepal Federation of Nationalities, Netherlands Center for Indigenous People (NCIV), Pauktuutit Inuit Women's Association, Peguis First Nation, Puente de Mujeres Mayas y no Mayas para el Desarrollo Humano, Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON), Saami Council, ST'AT 'IMC Nation, Taller de Historia Oral Andina, Traditional Indigenous Healers, Tulalip Tribes, Union of Ontario Indians, Waskaganish First Nation, WATU Acción Indígena.

5. Etaient aussi représentés les services du Secrétariat de l'ONU, les institutions spécialisées et le secrétariat de la Convention ci-après : Banque mondiale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Groupe du FEM du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/FEM), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE),

6. Ont également participé à la réunion les représentants des autres organisations ci-après : Aboriginal Healing Foundation, Action Group on Erosion, ALMACIGA, Asociación Napiguana, Association Québécoise pour l'Evaluation d'Impacts, Bureau Quaker des Nations Unies, Centre de recherche pour le développement international (CRDI), Centre pour le développement du droit international de l'environnement, Centro Amazónico de Antropología y Aplicación Práctica, COBASE, Comisión de Juristas Indígenas en República Argentina, Evaluation du millénaire, Fonds mondial pour la nature (WWF), Hydro-Québec, INFOE - Institute for Ecology and Action – Anthropology, Institut international pour l'environnement et le développement (IIED), Institut National de la Recherche Scientifique (INRS), International Marine Life Alliance, International Support Centre for Sustainable Tourism, International Work Group for Indigenous Affairs, Japan Biodiversity Association, Legwork Environmental Inc.,

Mouvement Vert, National Aboriginal Health Organization, Observatoire de l'Ecopolitique Internationale, QIAP, Rethinking Tourism Project, Safari Club International Foundation, Skwelkwek'Welt Protection Center, STAP, Tebteba Foundation, Tech and Concentration, Union mondiale pour la nature (UICN), Unisfera International Centre, Universidad Autónoma de Yucatán, Université Concordia, Université de Géorgie, Université de York, Université du Québec à Montréal (UQAM), Université du Saskatchewan, Université Griffith, Université McGill.

POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION

7. La réunion a été ouverte le lundi 4 février 2002, à 10 h 45, par une cérémonie de prière présidée par un représentant de la communauté Mohawk.

8. Une minute de silence a été observée à la mémoire de personnes disparues récemment, notamment de Rodney Bobiwash, de Chuse Gines et de Darrell Posey, qui avaient tant contribué aux travaux de la Convention pour la protection de la diversité biologique.

9. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par M. Reuben Olelbo (Kenya), au nom du Président de la Conférence des Parties à la Convention; par M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique; et par M. Paul Chabeda, de la Division des conventions sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), qui s'exprimaient au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE.

10. Dans sa déclaration, M. Olelbo a souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé que l'application de l'article 8 j) était l'un des principaux défis posés par la Convention sur la diversité biologique. Le succès de la réunion donnerait une indication particulièrement importante de l'efficacité de la Convention comme moyen de protéger, maintenir et promouvoir les connaissances traditionnelles. Les directives proposées pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux, et sociaux protégeraient les terres autochtones contre les activités écologiquement irrationnelles ou inopportunies sur les plans social et culturel. L'évaluation des instruments existants relatifs à l'utilisation des connaissances traditionnelles et à la protection de la propriété culturelle et intellectuelle permettrait de traiter la question du contrôle des ressources coutumières, et celle du contrôle et du partage des avantages découlant de cette utilisation. La mise au point de mécanismes participatifs efficaces assurerait la pleine participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et à la prise des décisions au niveau national en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Des conclusions constructives et pratiques sur ces questions représenteraient un progrès important dans la protection et la promotion des intérêts des communautés autochtones et locales en tant que parties prenantes essentielles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

11. M. Zedan a souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé sa gratitude aux gouvernements canadien et espagnol pour avoir fourni un apport financier qui avait permis une large participation. La participation active des communautés autochtones et locales à chaque étape du processus d'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes avait été et demeurerait cruciale. La Convention reconnaissait et convenait que les communautés autochtones et locales étaient au centre de ses objectifs fondamentaux et jouaient un rôle vital dans la gestion et l'aménagement de l'environnement, du fait de leurs connaissances et de leurs pratiques traditionnelles. S'agissant de la sixième réunion de la Conférence des Parties et du Sommet mondial pour le développement durable, la tenue de cette réunion offrait l'occasion d'adresser un message fort sur la façon dont l'application de l'article 8 j) pouvait contribuer non seulement à la mise en œuvre de la Convention, mais également à la réalisation du développement durable. Elle donnait également la possibilité de montrer à la communauté mondiale que la Convention sur la diversité biologique offrait un cadre efficace pour assurer le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi que la promotion d'une application plus large de celles-ci. Le secrétariat avait

élaboré un aperçu sur les progrès accomplis en ce qui concerne les tâches prioritaires depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties, ainsi qu'un rapport sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail aux programmes thématiques de la Convention, et un document d'information sur leur intégration dans les programmes relatifs aux questions intersectorielles. En conclusion, M. Zedan a appelé l'attention sur le projet de plan stratégique contenu dans le rapport de la réunion intersessions à participation non limitée relative au plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en oeuvre de la Convention, qui avait été également distribué à la réunion. Les points de vue sur la façon dont il avait tenu compte des buts du programme de travail sur l'article 8 j) et des aspirations des communautés autochtones et locales seraient les bienvenus.

12. M. Chabeda a souligné l'importance des résultats de la réunion, en affirmant que pratiquement tous les articles de fond de la Convention et toutes les questions thématiques et intersectorielles étaient liés d'une façon ou d'une autre à l'article 8 j). Des développements d'une importance cruciale pour les questions sur lesquelles portait l'article 8 j) et les dispositions connexes étaient intervenus dans divers forums internationaux depuis la précédente réunion du Groupe de travail. Par conséquent, il incombaît au Groupe de travail d'examiner les contradictions apparentes et de mettre en lumière les points forts et les synergies des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement en vue d'une application efficace des obligations et de l'esprit de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Ce n'est qu'à ce moment-là que le rôle vital des communautés autochtones et locales serait plus pleinement reconnu, respecté, récompensé et mis à profit à l'échelle mondiale, dans les pratiques et les efforts quotidiens visant à assurer une conservation efficace de la diversité biologique. Il était également vital de tenir compte des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans l'approche écosystémique et le plan stratégique devant être adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Le PNUE contribuerait au renforcement des capacités en ce qui concerne les approches appropriées visant à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques par les propriétaires et les fournisseurs de ces ressources. Il faudrait cependant concilier cela avec une stratégie durable et efficace pour l'atténuation de la pauvreté et la protection de la santé humaine et de l'environnement.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1 Bureau

13. Le Bureau de la cinquième réunion de la Conférence des Parties a servi de bureau du Groupe de travail pour la réunion. M. Reuben Olelombo (Kenya) a fait fonction de Président du Groupe de travail, au nom du Président de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, et Mme Helen Fisher (Jamaïque) lui a succédé à la présidence. En l'absence de M. Ejko Jaakkola (Finlande), actuellement rapporteur pour le Bureau de la Conférence des Parties, le Groupe de travail a décidé que Mme Barbara di Giovanni (Italie) ferait fonction de rapporteur pour les séances plénières de la réunion.

2.2 Adoption de l'ordre du jour

14. A la séance d'ouverture de la réunion, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire qui avait été distribué sous la cote UNEP/CBD/WG8J/2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.

3. Rapports :

- 3.1. Rapport sur les progrès accomplis dans le domaine de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique;
- 3.2. Bilan des progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.
- 4. Ebauche du rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales.
- 5. Projet de directives ou de recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales.
- 6. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales.
- 7. Evaluation de l'efficacité des instruments sous-nationaux, nationaux et internationaux existants, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales.
- 8. Questions diverses.
- 9. Adoption du rapport.
- 10. Clôture de la réunion.

2.3. *Organisation des travaux*

15. A la 1^{ère} séance plénière de la réunion, le 4 février 2002, le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux sur la base de la proposition figurant à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/WG8J/2/1/Add.1). En conséquence, le Groupe de travail a convenu de créer deux sous-groupes de travail de session : le Sous-Groupe de travail I, placé sous la présidence de M. John Herity (Canada), pour examiner les points 4 (Ebauche du rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales) et 5 (Projet de directives ou de recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales), et le Sous-Groupe de travail II, placé sous la présidence de M. Linus Spencer Thomas (Grenade), pour examiner les points 6 (Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales) et 7 (Evaluation de l'efficacité des instruments sous-nationaux, nationaux et internationaux existants, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales).

16. A la suite d'une proposition tendant à ce que les points 5 et 7 de l'ordre du jour, compte tenu de leur importance, soient examinés par le même Sous-Groupe de travail, le Groupe de travail a décidé que ces points ne seraient pas abordés en même temps par les sous-groupes de travail auxquels ils avaient été assignés.

17. Il a en outre été décidé que le Groupe des amis du Bureau se composerait des six participants suivants désignés par les organisations des communautés autochtones et locales prenant part à la réunion : M. Joji Carino (Tebtebba Foundation), Mme Esther Camac (Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Ind?gena), M. Nilo Cayequeo (Conjeso de Todas las Tierras), Mme Myrle Traverse (Interlake Reserves Tribal Council), M. Earl Stevenson (Peguis First Nation) et Mme Lucy Mulenkei (African Indigenous Women Organization). M. Stevenson et Mme Mulenkei seconderaient les présidents des sous-groupes de travail I et II respectivement.

2.4. Déclarations et observations générales

18. Après l'adoption de l'ordre du jour et de l'organisation des travaux, le Groupe de travail a entendu des déclarations de M. Fred Fortier (Shuswap Nation) au nom du septième Forum autochtone international sur la diversité biologique, et de M. Veit Koester (Danemark), qui a rendu compte des consultations informelles sur les technologies de réduction de l'utilisation des gènes qui avaient eu lieu à Montréal, le 3 février 2002.

19. M. Fortier a réaffirmé le droit fondamental des populations autochtones à protéger leurs connaissances traditionnelles, à continuer à avoir la haute main sur leurs terres, eaux et territoires traditionnels et à y avoir accès, ainsi qu'à exercer et conserver leurs droits collectifs à la pratique et à la préservation de leurs connaissances et au maintien de leurs obligations spirituelles. Il a jugé regrettable que le droit de mettre en pratique les connaissances autochtones soit souvent réprimé et a souligné qu'il fallait dégager des cadres clairement définis et contraignants qui permettent d'appuyer et de renforcer la protection des connaissances traditionnelles et d'identifier les priorités en la matière. Une participation effective et sans restriction des populations autochtones, notamment des femmes, à la conservation de la diversité biologique devrait également être prioritaire. Enfin, M. Fortier a déclaré que le Forum avait élaboré un certain nombre de recommandations spécifiques sur des questions de fond aux fins de présentation aux sous-groupes de travail.

20. M. Veit Koester (Danemark) a indiqué que les consultations informelles s'étaient déroulées en application du paragraphe 29 de la décision V/5 prise par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, par laquelle elle demandait au Secrétaire exécutif d'engager des discussions avec les organisations possédant les compétences techniques requises et les représentants des communautés autochtones et locales sur les effets potentiels de l'application de technologies de réduction de l'utilisation de gènes. La réunion, qui avait rassemblé des représentants des administrations publiques, des organisations internationales, des communautés autochtones et locales et des organisations non gouvernementales, avait été extrêmement enrichissante et avait débouché sur l'identification d'un éventail d'effets potentiels de ces technologies sur les communautés autochtones et locales. Les participants à la réunion avaient par ailleurs convenu à l'unanimité d'un ensemble de recommandations que le Secrétaire exécutif pourrait souhaiter prendre en compte dans le rapport qu'il avait demandé en vue de préparer la sixième réunion de la Conférence des Parties.

21. A l'invitation du Président, les organisations ci-après ont rendu compte de leurs activités qui caderaient avec les travaux du Groupe de travail : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

22. Le représentant de l'OMPI a exposé les grandes lignes du programme de travail de l'OMPI ayant trait aux connaissances traditionnelles durant la période 1998-2002. Il a déclaré qu'au cours de la période 2000-2001, les activités avaient évolué vers la résolution des problèmes conceptuels et l'expérimentation de solutions pratiques aux fins de protéger les connaissances traditionnelles. Le Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore, institué en 2000, était un forum de discussions entre les Etats membres de l'OMPI sur trois thèmes principaux, à savoir les questions liées à la propriété intellectuelle dans le cadre de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages; de la protection des connaissances traditionnelles, qu'elles soient ou non associées à ces ressources; et de la protection des expressions du folklore. Après avoir analysé les travaux menés par le Comité à ses deux premières sessions, l'intervenant a déclaré que l'OMPI accueillerait avec intérêt la contribution qu'apporterait le Groupe de travail à l'établissement d'inventaires des publications périodiques, gazettes et bulletins liés aux connaissances traditionnelles et des bases de données existantes sur les connaissances traditionnelles divulguées, points sur lesquels le Comité était appelé à se pencher à sa troisième session. S'agissant de la participation en qualité d'observateur aux travaux du Comité, il a précisé que pour que les Etats membres puissent prendre une décision sur les accréditations, il faudrait que les organisations cherchant à obtenir le statut d'observateur *ad hoc* fournissent à l'OMPI des renseignements présentant sommairement l'organisation, notamment la manière dont ses activités étaient liées à la protection de la propriété intellectuelle. Les demandes d'accréditations devraient être envoyées d'ici le 15 mars pour qu'elles puissent être examinées à la troisième session du Comité, prévue du 13 au 21 juin 2002.

23. La représentante de la CNUCED a déclaré que les activités que menait son organisation en ce qui concernait la protection des connaissances traditionnelles avaient démarré en février 2000 lors de la dixième Conférence de la CNUCED. L'accent était mis sur l'échange des données d'expérience nationale ayant trait aux politiques et mesures visant à protéger les connaissances traditionnelles au sens large et sur l'identification des politiques visant à exploiter au mieux les connaissances traditionnelles aux fins du commerce et du développement. Depuis lors, un certain nombre d'activités avaient été entreprises. Un projet relatif au renforcement des capacités sur la mise en valeur des connaissances traditionnelles pour le développement et le commerce était en cours. Une attention particulière avait été accordée aux connaissances traditionnelles dans les projets de l'heure sur le commerce, l'environnement et le renforcement des capacités pour le développement. On avait prévu de faire une place au renforcement des capacités sur les connaissances traditionnelles dans le cadre des activités menées par la CNUCED en ce qui concerne le renforcement des capacités dans le sillage de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha. Le Ministre indien du commerce avait invité la CNUCED à coopérer à l'organisation d'un séminaire sur les connaissances traditionnelles qui devait se tenir à New Delhi du 3 au 5 avril 2002. Les participants seraient appelés à examiner les moyens de mettre en valeur les connaissances traditionnelles aux fins du commerce et du développement, en s'attachant aux questions liées à la commercialisation des pratiques traditionnelles; à procéder à un échange de données d'expérience nationales ayant trait à la protection des connaissances traditionnelles; et à examiner les dimensions internationales de la protection des connaissances traditionnelles. La CNUCED se féliciterait de la participation de la Convention sur la diversité biologique, de l'OMPI, de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation mondiale de la santé à cette réunion, et espérait que les conclusions permettraient d'alimenter les processus intergouvernementaux relevant de la Convention sur la diversité biologique, de l'OMPI et de l'OMC. Une réunion parallèle de la société civile était également envisagée. Enfin, l'orateur a déclaré que la CNUCED offrait tout son appui aux travaux du Groupe de travail.

24. Le représentant de la FAO a déclaré que la philosophie qui sous-tendait l'article 8 j) était fondamentale pour les travaux de son organisation. De fait, les communautés locales, y compris les agriculteurs, étaient parties prenantes dans la totalité des politiques, programmes et activités de la FAO. Les communautés locales jouaient un rôle prépondérant dans les stratégies de cette organisation, comme en témoignait l'adoption récente du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, lors de la Conférence de la FAO tenue en novembre 2001. Ce traité était le premier instrument juridique protégeant les droits des exploitants agricoles dans le monde; il avait pour but d'assurer la conservation et la gestion durable des ressources

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et aussi d'assurer le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à la Convention sur la diversité biologique. Ce traité succédait à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Le représentant de la FAO a ensuite récapitulé les principaux éléments de ce traité, qui reconnaissait la contribution inestimable des communautés locales et autochtones, en particulier celle des agriculteurs, à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques; il a ensuite décrit les dispositions relatives aux droits des exploitants agricoles. D'ici l'entrée en vigueur du Traité, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO jouerait le rôle de Comité provisoire et, à ce titre, elle superviserait les diverses tâches à entreprendre en vue de l'application du Traité. La Commission préparerait notamment un projet d'accord type pour faciliter l'accès, proposant des clauses pour le partage des avantages commerciaux ainsi que l'établissement de mécanismes de coopération avec les organes des traités pertinents et les organisations internationales compétentes, notamment la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

25. Le représentant de l'UNESCO a annoncé le lancement récent d'une vaste initiative de l'UNESCO appelée « Local and Indigenous Knowledge Systems in a Global Society » (LINKS), consacrée aux systèmes de connaissances locaux et autochtones dans une société en voie de mondialisation, qui faisait partie du programme de l'UNESCO pour la période 2002-2003 et de sa stratégie à moyen terme pour la période 2002-2007. Ce projet s'inspirait de travaux sur le savoir traditionnel réalisés dans les années 70 et 80 ainsi que sur les conclusions de la Conférence mondiale sur la science tenue à Budapest en 1999. Cette initiative concernait tous les secteurs du Programme de l'UNESCO, au nombre de cinq, démontrant ainsi l'importance d'une démarche globale pour comprendre les connaissances locales et autochtones, les valoriser et les préserver. Cette initiative avait pour principal objectif l'établissement de liens et de synergies entre le savoir ancestral et les connaissances scientifiques, dans le but d'améliorer la conservation et la gestion de la diversité biologique. Dans cet esprit, on s'efforcerait tout particulièrement de préserver ce savoir ancestral en tant que ressource vivante et dynamique au sein des communautés autochtones, en prêtant notamment attention aux modes de transmission des connaissances locales et autochtones et en améliorant le dialogue entre les générations. On se proposait également d'examiner, dans ce contexte, les bienfaits et les méfaits de l'éducation en milieu scolaire ainsi que les innovations offertes par les nouvelles techniques d'information et de communication. L'intervenant a conclu en rappelant que l'UNESCO avait récemment approuvé une Déclaration sur la diversité culturelle, lors de sa Conférence générale tenue à Paris en novembre 2001, qui comportait un plan d'action mentionnant expressément la nécessité de préserver le savoir traditionnel, en particulier celui des peuples autochtones.

26. Des déclarations générales ont également été prononcées, à la 1ère séance, par les représentants de l'Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de l'Inde, du Togo (au nom du Groupe africain), du Brésil et de Fidji (au nom des Etats insulaires du Pacifique).

27. Le représentant de l'Espagne, prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, a félicité le Groupe de travail des progrès accomplis dans chacun des domaines prioritaires de son programme de travail. Il fallait espérer que l'appauvrissement de la diversité biologique serait ralenti par un plus grand souci du respect et de la protection du savoir traditionnel des communautés locales et autochtones utile pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'établissement d'un rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones, dont les modalités seraient adoptées par consensus, serait extrêmement utile pour l'adoption de mesures administratives, stratégiques et économiques. L'intervenant s'est ensuite référé au projet de Directives pour la conduite des études sur les impacts environnementaux et sociologiques, exigées avant tout projet de mise en valeur de sites sacrés ou de terrains ou plans d'eau occupés ou utilisés par des communautés locales et autochtones, déclarant qu'il fallait lier les travaux de rédaction sur ce projet aux travaux menés par ailleurs dans le cadre de la Convention sur les Directives de Bonn pour l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages, les Directives sur les espèces envahissantes, et les travaux en cours sur les études d'impact sur l'environnement. Le principe de précaution devait être universellement accepté et appliqué pour que le "produit fini" rende les communautés locales et autochtones moins vulnérables et les aide à continuer d'utiliser la diversité biologique durablement. La mise en place de

mécanismes de participation destinés aux communautés locales et autochtones était indispensable à l'application de l'article 8 j) et devait être examinée en même temps que la question de la diffusion de l'information sur les connaissances traditionnelles dans le cadre du Centre d'échange. Chaque fois que l'on souhaitait évaluer l'efficacité des instruments en vigueur ayant des incidences sur la protection des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés locales et autochtones, il fallait garder à l'esprit les recommandations sur les droits de propriété intellectuelle, l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

28. Le représentant de l'Inde a souligné que le savoir traditionnel lié aux ressources biologiques était indissociable des ressources proprement dites. De plus, ce savoir possédait en lui-même des avantages commerciaux, qui devaient revenir aux créateurs et aux détenteurs de ce savoir. Cette question était forte complexe et il apparaissait que la protection des connaissances, innovations et pratiques liées aux ressources biologiques ne remplissait pas les conditions requises pour donner lieu à l'octroi de licences ou autres droits dans le cadre du régime actuellement applicable aux droits de propriété intellectuelle. La conception d'un dispositif de protection approprié était donc de la plus haute importance.

29. Le représentant du Togo, parlant au nom du Groupe africain, a déploré l'absence de textes juridiques, nationaux ou internationaux, prévoyant des conditions d'une protection sûre et efficace du savoir traditionnel. Toutefois, la Convention sur la diversité biologique offrait la possibilité de créer ces conditions; par conséquent, il fallait n'épargner aucun effort à la réunion en cours, pour parvenir à un résultat qui permettrait aux Parties de prendre les décisions qui s'imposaient pour appliquer efficacement l'article 8 j). Il fallait, en priorité, évaluer l'impact et l'efficacité des instruments nationaux et internationaux en vigueur, en particulier ceux qui concernaient les droits de propriété intellectuelle et qui assuraient la participation des communautés locales et autochtones.

30. Le représentant du Brésil a signalé que, depuis la première réunion du Groupe de travail, le Brésil avait adopté un certain nombre de mesures pour appliquer l'article 8 j). Il a souligné qu'il fallait prévoir des accords contraignants entre les détenteurs des connaissances traditionnelles et ceux qui souhaitaient utiliser ces connaissances, pour respecter les droits de propriété intellectuelle associés à ces connaissances, sous réserve de l'approbation des autorités nationales compétentes et conformément à la législation nationale du pays d'où proviennent ces connaissances.

31. Le représentant de Fidji, parlant au nom des Etats insulaires du Pacifique, a souligné que les pays en développement avaient besoin d'une assistance technique pour pouvoir s'acquitter de leur obligation de faire rapport et pour pouvoir se doter des moyens de protéger leur savoir traditionnel.

POINT 3. RAPPORTS

3.1 Rapport sur les progrès accomplis dans le domaine de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique

32. Le Groupe de travail a abordé le point 3.1 de l'ordre du jour à la 2e séance plénière de la réunion, le 4 février 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'un rapport d'activité établi par le Secrétaire exécutif sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail pour l'application de l'article 8 j) dans les programmes thématiques de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/2/2). Il était également saisi, à titre de documents d'information, d'un rapport d'activité du Directeur exécutif sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les domaines intersectoriels de la Convention sur la diversité biologique, diffusé sous la cote UNEP/CBD/WG8J/2/INF/2, ainsi que d'une note du Secrétaire exécutif transmettant le projet de lignes directrices pour les activités liées au développement d'un tourisme durable dans les écosystèmes terrestres, marins, côtiers et de montagne

vulnérables, mise au point par l'Atelier sur la diversité biologique et le tourisme tenu à Saint-Domingue (République dominicaine), du 4 au 7 juin 2001 (UNEP/CBD/WG8J/2/INF/3).

33. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a cité quelques exemples de la façon dont il était tenu compte des considérations de l'article 8 j) dans la mise en œuvre des programmes thématiques. S'agissant de la diversité biologique des forêts, de nombreux éléments du programme de travail élargi avaient intégré des considérations de l'article 8 j). Pour ce qui est du programme travail sur la diversité biologique des mers et des zones côtières, l'un de ses principes de base était la participation des parties prenantes intéressées, notamment les communautés autochtones et locales. L'objectif de l'élément 3 du programme de travail sur la diversité biologique agricole était de renforcer les capacités des exploitants et des communautés autochtones et locales en matière de gestion durable de la diversité biologique agricole et d'en tirer plus d'avantages. Les travaux sur les technologies de réduction de l'utilisation de gènes se poursuivaient dans le cadre de ce programme. Le rapport du Secrétaire exécutif sur les progrès accomplis dans ce domaine comprenait un ensemble de recommandations sur ces questions à examiner par le Groupe de travail.

34. Evoquant les questions intersectorielles, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur le projet de lignes directrices sur le développement d'un tourisme durable, qui contenait de nombreuses dispositions demandant la pleine participation des communautés autochtones et locales à toutes les étapes du processus de développement du tourisme. Ces lignes directrices pourraient ainsi être considérées comme étant complémentaires à celles relatives à l'évaluation sur les plans culturel, social et environnemental pour des développements proposés dans les sites sacrés, et dont le Groupe de travail était saisi. S'agissant de l'accès et du partage des avantages, le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages avait adopté un projet de lignes directrices à soumettre à la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui contenait des dispositions visant à assurer la protection des connaissances traditionnelles, conformément aux législations nationales et aux instruments internationaux pertinents. Le Groupe de travail spécial avait également recommandé l'élaboration d'un plan d'action sur le renforcement des capacités.

35. Au cours du débat qui a suivi, des déclarations, concernant notamment des amendements aux recommandations proposées dans le rapport d'activité du Secrétaire exécutif, ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Colombie, Equateur, Espagne (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) et Nouvelle-Zélande.

36. A la 4e séance plénière de la réunion, le 8 février 2002, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation présenté par le Président au titre de ce point (UNEP/CBD/WG8J/2/L.2). Présentant ce projet de recommandation, le secrétariat a dit que le texte en question se fondait sur la recommandation suggérée dans la note du Secrétaire exécutif et incluait les propositions faites au cours de la discussion qui avait eu lieu sur ce point à la 2e séance plénière de la réunion.

37. Le Groupe de travail a adopté un projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/2/L.2 pour transmission à la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion en tant que recommandation 2/1. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe au présent rapport.

3.2 Bilan des progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

38. Le Groupe de travail a abordé l'examen du point 3.2 à la 2e séance plénière de la réunion, le 4 février 2002. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif faisant le bilan des progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires du programme de travail sur l'application du programme 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/2/3).

39. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a expliqué que le rapport était fondé dans une large mesure sur les renseignements fournis par les Parties dans leurs rapports nationaux, qui montraient que de nombreuses mesures et activités relatives au programme de travail sur l'article 8 j) étaient déjà en cours d'exécution avant que le programme de travail ne soit approuvé par la Conférence des Parties. Il ressortait clairement de ces rapports que des progrès avaient été accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires. A titre d'exemple, en ce qui concerne les tâches 1, 2 et 4, de nombreuses Parties avaient pris des initiatives qui, dans certains cas, avaient été incorporées dans les législations régissant l'accès et le partage des avantages, ainsi que d'autres mesures telles que l'établissement de registres sur les connaissances traditionnelles. Pour ce qui est de la tâche 8, le Secrétaire exécutif avait nommé M. Marcos Silva, Chef du Groupe du Centre d'échange, pour faire fonction de coordonnateur, dans le cadre du Groupe, pour les communautés autochtones. Le Secrétariat examinait également de manière informelle avec des communautés autochtones et locales la façon de mieux répondre à leurs besoins en ce qui concerne la communication. S'agissant de la tâche 9, plusieurs pays avaient indiqué qu'ils avaient établi leurs propres mesures et directives qui faisaient obligation d'associer les communautés autochtones au processus d'évaluation des impacts. Enfin, de nombreux pays en développement et des pays à économie en transition avaient indiqué qu'ils avaient besoin d'aide en matière de renforcement des capacités.

40. Il n'y a eu aucune discussion sur ce point de l'ordre du jour à la 2e séance plénière de la réunion.

41. A la 4e séance plénière de la réunion, le 8 février 2002, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation présenté par le Président au titre de ce point (UNEP/CBD/WG8J/2/L.3). Présentant ce projet de recommandation, le secrétariat a dit que puisqu'aucune observation n'avait été faite au cours de la discussion en plénière sur la recommandation suggérée qui figurait dans la note du Secrétaire exécutif, le texte avait été reproduit sans modification en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/2/L.3.

42. Le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/2/L.3 pour transmission à la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion en tant que recommandation 2/2. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe au présent rapport.

POINT 4. EBAUCHE DU RAPPORT DE SYNTHESE SUR L'ETAT ET L'EVOLUTION DES CONNAISSANCES, DES INNOVATIONS ET DES PRATIQUES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

43. Comme en avait décidé le Groupe de travail à sa 1ère séance plénière, le point 4 de l'ordre du jour a été examiné par le Sous-Groupe de travail I. Pour l'examen de ce point, le Sous-Groupe était saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant un projet d'ébauche, de plan et de calendrier pour l'élaboration d'un rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/2/5).

44. A la 3e séance plénière de la réunion, le 6 février 2002, le Groupe de travail a entendu les rapports d'activité présentés sur ce point par MM. John Herity et Earl Stevenson, Coprésidents du Sous-Groupe de travail I, lesquels ont appelé l'attention sur l'esprit constructif dans lequel s'étaient déroulés les travaux du Sous-Groupe. Le document UNEP/CBD/WG8J/2/5 avait été révisé afin de faciliter le débat, l'accent étant mis sur les domaines prioritaires, et les discussions se poursuivraient sur la base du texte établi par les Coprésidents.

45. A la 4e séance plénière de la réunion, le 8 février 2002, M. John Herity (Canada), Coprésident du Sous-Groupe de travail I, qui s'exprimait également au nom de M. Earl Stevenson (Peguis First Nation), l'autre Coprésident, a présenté un projet de recommandation qui avait été approuvé par le Sous-Groupe de travail au titre de ce point (UNEP/CBD/WG8J/2/L.4). Il a appelé l'attention du Groupe de travail sur un ajout qui avait été fait à la dernière phrase de la section 1 du chapitre I de l'annexe. Le texte comprenait des projets de recommandations destinés à être présentés à la Conférence des Parties ainsi qu'un projet d'ébauche du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels, ainsi que le plan et le calendrier de son établissement. Il avait été approuvé par consensus par le Sous-Groupe de travail et était axé sur les priorités immédiates de la première phase.

46. A la suite d'une discussion au cours de laquelle un certain nombre d'amendements au texte ont été présentés, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/2/L.4 pour transmission à la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion en tant que recommandation 2/3. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe au présent rapport.

POINT 5. PROJET DE DIRECTIVES OU DE RECOMMANDATIONS POUR LA CONDUITE D'ETUDES SUR L'IMPACT CULTUREL, ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES AMENAGEMENTS PROPOSES SUR DES SITES SACRES ET SUR DES TERRES OU DES EAUX OCCUPEES OU UTILISEES PAR DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

47. Comme en avait décidé le Groupe de travail à sa 1ère séance plénière, le point 5 de l'ordre du jour a été examiné par le Sous-Groupe de travail I. Pour l'examen de ce point, le Sous-Groupe était saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant un projet de directives ou de recommandations sur l'impact culturel, environnemental et social des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/2/6), ainsi qu'une note explicative sur le projet de directives (UNEP/CBD/WG8J/2/6/Add.1) contenant des informations générales.

48. A la 3e séance plénière, le 6 février 2002, le Groupe de travail a entendu les rapports d'activité présentés sur ce point par MM. John Herity et Earl Stevenson, Coprésidents du Sous-Groupe de travail I. A l'issue des débats au sein du Sous-Groupe, un texte exposant un projet de principes pour la conduite d'études avait été établi par les Coprésidents, pour examen par un groupe de contact à composition non limitée. Il était prévu que le groupe de contact établisse une version révisée, qui serait examinée par l'ensemble du Sous-Groupe avant transmission à la plénière. Lorsqu'il se réunirait le lendemain, le Sous-Groupe examinerait également les projets de recommandation présentés au titre de ce point.

49. A la 4e séance plénière de la réunion, le 8 février 2002, M. John Herity (Canada), Président du Sous-Groupe de travail I, qui s'exprimait également au nom de M. Earl Stevenson (Peguis First Nation), son Coprésident, a présenté un projet de recommandation qui avait été approuvé par le Sous-Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour (UNEP/CBD/WG8J/2/L.5). Il a dit que le Sous-Groupe de travail avait considéré que, dans les délais impartis, la meilleure façon de procéder consisterait à affiner les éléments donnés dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/2/6 et Add.1) en vue de les inclure dans des recommandations détaillées pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Le Sous-Groupe de travail avait créé un groupe de contact, présidé par le représentant de la Suède, qui avait fait du bon travail en établissant un texte pour le Sous-Groupe de travail. Certains mots restaient cependant entre crochets, et la sixième réunion de la Conférence des Parties devrait prendre une décision à leur sujet.

50. A la suite d'une discussion au cours de laquelle un certain nombre d'amendements et de corrections ont été apportés au texte, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/2/L.5 pour transmission à la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion en tant que recommandation 2/4. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe au présent rapport.

51. Au cours de la discussion, le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet du texte figurant entre crochets au paragraphe 16. Il a souligné que le but recherché était de tenir compte des préoccupations des peuples autochtones dans le processus d'étude des impacts sur l'environnement. Toutefois, c'était à l'organe administratif compétent légalement constitué qu'il appartenait de prendre les décisions au sujet des évaluations, et en vertu du système fédéral canadien, il pouvait s'agir d'une administration nationale, provinciale ou municipale ou du gouvernement de groupes autochtones ou, éventuellement, d'une combinaison de ceux-ci. L'approche du consentement préalable en connaissance de cause adoptée dans ce paragraphe soulevait des questions de principe importantes pour le Canada et était en outre incompatible avec la loi et la pratique canadiennes. En conséquence, le Canada n'était pas en mesure d'approuver cette partie du texte.

52. En réponse, un représentant du Forum international autochtone s'est dit préoccupé par la déclaration de l'orateur précédent. Si les lois internes relatives au consentement libre et préalable en connaissance de cause devaient être prises en considération, comme le soutenait la délégation canadienne, il ne serait pas possible d'obtenir une compilation appropriée des lois internes y relatives qui puissent être appliquées au niveau international. Le texte visait à assurer le respect du consentement des peuples autochtones lors de l'exécution d'étude d'impact. Les Parties qui n'avaient pas encore adopté de dispositions relatives à ce consentement devraient s'efforcer d'en élaborer. L'intervenant a conclu en soulignant qu'il était urgent d'élaborer une définition et un concept pour le consentement libre et préalable en connaissance de cause qui soit inclusif et harmonieux, tant pour l'accès aux ressources biologiques que pour les connaissances traditionnelles.

POINT 6. MECANISMES DE PARTICIPATION POUR LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

53. Comme en avait décidé le Groupe de travail à sa 1ère séance plénière, le point 6 de l'ordre du jour a été examiné par le Sous-Groupe de travail II. Pour l'examen de ce point, le Sous-Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétaire exécutif relative aux mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/2/4).

54. A la 3e séance plénière, le 6 février 2002, le Groupe de travail a entendu les rapports d'activité présentés sur ce point par M. Linus Spencer Thomas et Mme Lucy Mullenkei, Coprésidents du Sous-Groupe II, qui ont rendu hommage aux membres du Sous-Groupe de travail et au Secrétariat pour leur travail acharné. Sur la base des discussions du Sous-Groupe au cours des quatre séances qu'il avait tenues, les Coprésidents avaient préparé des projets de recommandation, pour transmission à la plénière après mise au point définitive par le Sous-Groupe.

55. A la 4e séance plénière de la réunion, le 8 février 2002, les Coprésidents du Sous-Groupe de travail II, M. Linus Spencer Thomas (Grenade) et Mme Lucy Mullenkei (African Indigenous Women Organization), ont présenté un projet de recommandation qui avait été approuvé par le Sous-Groupe de travail au titre de ce point (UNEP/CBD/WG8J/2/L.6).

56. Le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/2/L.6 pour transmission à la sixième réunion de la Conférence des Parties en tant que recommandation 2/5. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe au présent rapport.

**POINT 7. EVALUATION DE L'EFFICACITE DES INSTRUMENTS
SOUS-NATIONAUX, NATIONAUX ET INTERNATIONAUX EXISTANTS,
PARTICULIEREMENT DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS
DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, QUI PEUVENT AVOIR DES
INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES,
INNOVATIONS ET PRATIQUES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES
ET LOCALES**

57. Comme en avait décidé le Groupe de travail à sa 1ère séance plénière, le point 7 de l'ordre du jour a été examiné par le Sous-Groupe de travail II. Pour l'examen de ce point, le Sous-Groupe était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur l'évaluation de l'efficacité des instruments sous-nationaux, nationaux et internationaux existants, en particulier des instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/2/7).

58. A la 3e séance plénière, le 6 février 2002, le Groupe de travail a entendu les rapports d'activité présentés sur ce point par M. Linus Spencer Thomas et Mme Lucy Mullenkei, Coprésidents du Sous-Groupe II. Sur la base des discussions du Sous-Groupe au cours des quatre séances qu'il avait tenues, les Coprésidents avaient préparé des projets de recommandation, pour transmission à la plénière après mise au point définitive par le Sous-Groupe.

59. A la 4e séance plénière de la réunion, le 8 février 2002, les Coprésidents du Sous-Groupe de travail II, M. Linus Spencer Thomas (Grenade) et Mme Lucy Mullenkei (African Indigenous Women Organization), ont présenté un texte qui avait été approuvé par le Sous-Groupe de travail au titre de ce point (UNEP/CBD/WG8J/2/L.7). Le texte comprenait des projets de recommandations destiné à être présenté à la Conférence des Parties et le Sous-Groupe de travail l'avait approuvé par consensus.

60. Après une discussion au cours de laquelle un certain nombre d'amendements ont été apportés au texte, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/2/L.7 pour transmission à la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion en tant que recommandation 2/6. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe au présent rapport.

61. Au cours de la discussion sur le projet de recommandations, le représentant du Canada a tenu à marquer que les Parties devaient comprendre que de nombreuses communautés autochtones et locales étaient très préoccupées par l'accès aux connaissances traditionnelles et l'utilisation de celles-ci sans autorisation notamment par le biais de la création de bases de données sur les connaissances traditionnelles, ainsi que la nécessité d'un contrôle des connaissances traditionnelles pour qu'elles restent au niveau de la communauté. Il convenait également de souligner qu'il était urgent pour les Parties, les gouvernements et les organisations internationales de faciliter une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales en application de la Convention et, en particulier, aux processus nationaux et internationaux d'élaboration des politiques qui pouvaient conduire à l'établissement de nouveaux régimes juridiques. L'intervenant a exprimé l'espérance que, pour la sixième réunion de la Conférence des Parties, celles-ci s'efforceraient, au préalable, de consulter effectivement les peuples autochtones vivant sur leurs territoires au sujet des décisions de la présente réunion et que les Parties incluraient davantage de représentants des peuples autochtones dans leurs délégations et aideraient à faciliter la participation des peuples autochtones au Forum international autochtone sur la biodiversité.

62. Le représentant de l'Espagne, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, a tenu à marquer qu'il souscrivait explicitement à la déclaration du représentant du Canada en ce qui concerne la nécessité de comprendre les préoccupations importantes ressenties à propos de l'accès aux connaissances traditionnelles et de l'utilisation de celles-ci sans autorisation ainsi que de la nécessité de souligner qu'il était urgent de faciliter une participation sans restriction des communautés autochtones et locales à la mise en oeuvre de la Convention.

POINT 8. QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'une représentante du Parlement Sami

63. A la 3e séance plénière, à l'invitation du Président, une représentante du Parlement Sami a pris la parole à l'occasion de la Journée nationale du peuple Sami. Elle a expliqué que le peuple Sami vivait en Finlande, en Norvège, en Suède et dans la Fédération de Russie et que des parlements Sami nationaux existaient en Finlande, en Norvège et en Suède. En conclusion, elle a transmis ses salutations aux peuples de Nouvelle-Zélande à l'occasion du 162e anniversaire de la signature du Traité de Waitangi.

Déclaration finale du Forum international autochtone sur la biodiversité

64. A la 4e et dernière séance de la réunion, le 8 février 2002, M. Fred Fortier (Shuswap Nation) a fait une déclaration au nom du septième Forum international autochtone sur la biodiversité. Il a dit que le niveau de participation au Groupe de travail spécial pouvait servir d'exemple dans d'autres instances compétentes qui traitaient de questions touchant les peuples autochtones. Toutefois, on n'avait pas encore pris en compte certaines questions cruciales pour le renforcement du rôle des peuples autochtones, et notamment des questions fondamentales en suspens comme l'autodétermination; la propriété, le contrôle et la gestion des terres, des eaux, des territoires et des ressources ancestraux; l'application des lois coutumières; l'autoreprésentation par le biais d'institutions propres aux peuples autochtones; le consentement libre et préalable en connaissance de cause des peuples autochtones; et la maîtrise complète de l'accès aux connaissances et aux ressources traditionnelles. Parmi les autres sujets de préoccupation figuraient l'inapplicabilité des systèmes actuels de droit de propriété intellectuelle pour protéger convenablement les connaissances traditionnelles; le contrôle et la gestion, par les peuples autochtones, des registres ou des bases de données concernant les connaissances traditionnelles; le manque de redditionnalité des régimes occidentaux; la persistance du déséquilibre Nord-Sud; la participation des femmes à la gestion et au contrôle de leurs connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique et au développement durable; les relations entre les groupes de travail spéciaux sur l'accès et le partage des avantages et sur l'article 8 j) et les dispositions connexes; et la reconnaissance des liens entre l'accès et le partage des avantages et les connaissances traditionnelles. En conclusion, l'intervenant a rappelé aux Parties et aux gouvernements qu'ils devaient aborder globalement la question des droits des peuples autochtones en consultation avec ces peuples eux-mêmes.

Déclaration du Canada sur l'Initiative Equateur

65. A la 4e et dernière séance de la réunion, le 8 février 2002, le représentant du Canada a engagé à présenter des contributions pour l'Initiative Equateur, projet parrainé par le Gouvernement canadien, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Conseil international pour la recherche sur le développement et le Fonds international pour l'environnement. Cette initiative, qui s'inscrivait dans le droit fil des efforts du Groupe de travail, consistait à allouer 30 000 dollars des Etats-Unis à cinq réussites de communautés autochtones et rurales, en particulier dans les zones tropicales, qui offraient des exemples d'utilisations de ressources de la diversité biologique comme moyens de subsistance durables. Les prix seraient décernés lors du Sommet mondial pour le développement durable.

Déclaration du représentant des Pays-Bas, hôte de la sixième Réunion de la Conférence des Parties

66. Le représentant des Pays-Bas a invité les Parties et les représentants du Forum autochtone à la sixième Réunion de la Conférence des Parties à la Haye, en avril, à laquelle il espérait que les efforts déployés par le Groupe de travail à sa réunion en cours se révèleraient fructueux.

POINT 9. ADOPTION DU RAPPORT

67. Le présent rapport a été adopté à la 4e séance plénière de la réunion, le 8 février 2002, sur la base du projet de rapport distribué sous la cote UNEP/CBD/WG8J/2/L.1.

POINT 10. CLOTURE DE LA REUNION

68. A la suite des déclarations finales du Secrétaire exécutif, du Président, des représentants des groupes régionaux et d'un membre de l'Asociación de Desarrollo Indígena « Cabecar » (Costa Rica), le Président a déclaré close la deuxième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique à 14 h 20, le vendredi 8 février 2002.

Annexe

**RECOMMANDATIONS ADOPEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS
A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 8j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
A SA DEUXIEME REUNION**

Recommendations

2/1. Rapport sur les progrès accomplis dans le domaine de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique	18
2/2. Bilan des progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes	20
2/3. Ebauche du rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.....	21
2/4. Projet de recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales	33
2/5. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales	38
2/6. Evaluation de l'efficacité des instruments sous-nationaux, nationaux et internationaux existants, en particulier les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales	41

2/1. *Rapport sur les progrès accomplis dans le domaine de l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique *recommande* que la Conférence des Parties, à sa sixième réunion :

- a) *Se félicite* de l'adoption du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture par la trente et unième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *demande instamment* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique de signer et ratifier ledit Traité et *prie* le Secrétaire exécutif de la Convention, en collaboration avec L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'examiner les incidences qu'a le Traité international sur les questions relevant de l'article 8 j) et des dispositions connexes;
- b) *Note* les progrès accomplis dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et *insiste* sur la nécessité pour les Parties de prendre de nouvelles mesures :
 - i) En ce qui concerne la diversité biologique des forêts, pour la mise au point de méthodologies propres à favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles associées aux forêts dans la gestion durable des forêts, la promotion des activités visant à recueillir les données d'expérience en matière de gestion et des informations scientifiques, autochtones et locales aux niveaux national et local, ainsi que la diffusion des résultats de la recherche et des synthèses des rapports sur les connaissances scientifiques et traditionnelles pertinentes concernant les questions biologiques clés relatives aux forêts;
 - ii) En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, pour la fourniture d'informations concernant les approches de la gestion des ressources vivantes marines et côtières par rapport aux approches employées par les communautés autochtones et locales;
 - iii) En ce qui concerne les écosystèmes des eaux intérieures, pour la mise en œuvre de directives en vue d'asseoir et de renforcer la participation des communautés locales et des peuples autochtones à la gestion des zones humides, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention Ramsar, par sa résolution VII.8;
 - iv) En ce qui concerne la diversité biologique agricole, pour la fourniture de soutien nécessaire dans le domaine des écosystèmes locaux de terres arides et sub-humides, ainsi que le renforcement des capacités en vue de promouvoir des pratiques agricoles et des échanges d'informations de nature à aider les agriculteurs et les communautés autochtones et locales à transformer les pratiques agricoles non viables en pratiques viables et à accroître la productivité;
 - v) Pour répondre à la nécessité de dégager des ressources financières en vue d'assurer la formation des décideurs gouvernementaux relativement aux questions intersectorielles pour la restauration des écosystèmes dégradés, notamment les pratiques à usages multiples, et d'appuyer les établissements pédagogiques qui prônent ces activités comme le prévoit le paragraphe 5 de la décision III/14;

c) *Prie instamment* les Parties, lorsqu'elles ne l'ont pas encore fait, d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur chaque programme thématique relevant de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne :

- i) L'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales;
- ii) Les mesures prises pour favoriser la participation des communautés autochtones et locales, tout particulièrement celle des femmes, ainsi que de leurs organisations compétentes à la mise en œuvre des programmes de travail nationaux dans chacun des domaines thématiques;
- iii) Les mesures de renforcement des capacités prises pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales et l'application des connaissances qu'elles détiennent, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans chacun des domaines thématiques aux niveaux national, sous-national et local;

d) *Demande* au Secrétaire exécutif d'établir un rapport intérimaire concernant l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans chacun des domaines thématiques, en prenant en compte les informations ci-dessus, pour examen par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa troisième réunion;

e) *Rappelle* aux Parties qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les incidences potentielles de l'application de technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés autochtones et locales et sur les droits des agriculteurs, conformément aux études menées et aux rapports établis par diverses organisations compétentes, aux consultations tenues par le Secrétaire exécutif et à d'autres sources d'information et analyses appropriées.

2/2. *Bilan des progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique recommande que, lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties :

- a) *Rappelle* le paragraphe 6 de sa décision V/19, où il est recommandé que les Parties préparent leurs rapports nationaux en consultant tous les intéressés, selon qu'il conviendra, ou en utilisant les informations recueillies dans le cadre d'autres processus consultatifs, et *demande* aux Parties de veiller à ce que les communautés autochtones et locales soient consultées, en particulier pour la préparation des sections des rapports nationaux traitant de l'article 8 j) et des dispositions connexes ainsi que du programme de travail;
- b) *Demande* au Secrétaire exécutif d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en se fondant sur les informations soumises dans les rapports nationaux et d'autres informations pertinentes, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

2/3. *Ebauche du rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant la décision V/16 par laquelle la Conférence des Parties a adopté un programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant en outre la tâche 5 figurant dans l'élément 2 du programme de travail (Evolution de la situation eu égard à l'article 8 j) et aux dispositions connexes), qui doit être entreprise au cours de la première phase du programme de travail,

Rappelant également les principes généraux concernant l'application de l'article 8 j),

Recommande que la Conférence des Parties :

a) *Adopte (le projet d') (l') ébauche du rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique comme point de départ pour la première phase de la collecte d'informations et de l'établissement de rapports;*

b) *Prie le Secrétaire exécutif d'entreprendre la première phase du rapport de synthèse sur la base des éléments 1 et 2 de l'annexe et de présenter le rapport sur la première phase à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Ces travaux comporteront la formulation de recommandations pour les phases ultérieures et, au besoin, un réexamen (du projet d') (l') ébauche;*

c) *Prie en outre le Secrétaire exécutif de se fonder sur les informations contenues dans le rapport pour aider à faire avancer davantage le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique;*

d) *Prie également le Secrétaire exécutif de veiller à ce que les communautés autochtones et locales participent pleinement et effectivement à l'établissement du rapport, grâce notamment à l'organisation d'ateliers régionaux, et encourage les Parties et les gouvernements à organiser des ateliers nationaux. Les résultats des ateliers seront soumis au secrétariat à titre de contribution au rapport de synthèse.*

Annexe

**PROJET D'EBAUCHE DU RAPPORT DE SYNTHESE SUR LA SITUATION ET L'EVOLUTION
DES CONNAISSANCES, DES INNOVATIONS ET DES PRATIQUES DES COMMUNAUTES
AUTOCHTONES ET LOCALES QUI PRESENTENT UN INTERET POUR LA
CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE, ET PLAN ET CALENDRIER
POUR SON ETABLISSEMENT**

I. (PROJET D') EBAUCHE DU RAPPORT DE SYNTHESE

1. On trouvera ci-après une liste indicative des sujets et sous-sujets qui pourraient être abordés dans le rapport de synthèse.

A. *Phase I*

***1. Etat de conservation des connaissances traditionnelles relatives à
la diversité biologique***

2. L'état de conservation des connaissances traditionnelles varie considérablement d'un pays à l'autre et à l'intérieur des pays; pour ce qui est de la sécurité alimentaire et médicinale globale; ainsi qu'entre et à l'intérieur des grandes catégories d'écosystèmes. Dans de nombreuses communautés autochtones et locales, certaines pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques ont cessé à cause de facteurs tels que la perte de terres, la disparition d'espèces assurant la subsistance dans les écosystèmes locaux et les programmes nationaux de modernisation et de réinstallation. Cependant, la connaissance de ces pratiques subsiste, ce qui rend leur réintroduction envisageable dans les circonstances voulues pour les besoins des communautés autochtones et locales. Dans cette section, il est proposé d'évaluer, sous les rubriques ci-après, l'état de conservation des connaissances traditionnelles en ce qui concerne trois secteurs importants de la diversité biologique (alimentation, médecine, et conservation et utilisation durable de la flore et de la faune) et les grandes catégories d'écosystèmes, ainsi que de déterminer la possibilité de prendre des mesures pour conserver et protéger les connaissances et les pratiques traditionnelles menacées qui sont liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

- 1.1 Etat des connaissances traditionnelles sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- 1.2 Etat des connaissances traditionnelles sur les animaux et les micro-organismes pour l'alimentation et à d'autres fins
- 1.3 Etat des connaissances médicinales traditionnelles
- 1.4 Etat des systèmes de connaissances traditionnelles en ce qui concerne les catégories d'écosystèmes ci-après :
 - 1.4.1 Forêts
 - 1.4.2 Ecosystèmes des terres arides et des steppes
 - 1.4.3 Ecosystèmes marins et côtiers

- 1.4.4 Ecosystèmes des îles
- 1.4.5 Ecosystèmes de montagne et de vallée
- 1.4.6 Eaux intérieures
- 1.4.7 Ecosystèmes arctiques
- 1.5 Connaissances par opposition aux pratiques : état de conservation des connaissances traditionnelles concernant les pratiques relatives à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable coutumières de la diversité biologique qui ne sont plus maintenues ou qui risquent de disparaître.
- 1.6 Détermination des possibilités offertes en matière d'exploitation des connaissances traditionnelles pour maintenir les pratiques coutumières relatives à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

3. Les travaux de recherche devraient être effectués d'une manière non intrusive qui réponde à la nécessité de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et qui respecte la capacité des communautés autochtones et locales de protéger les connaissances traditionnelles.

2. *Détermination et évaluation de mesures et d'initiatives pour protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles*

4. Les rapports nationaux présentés jusqu'ici ont cité toute une série de mesures prises dans divers pays aux niveaux national et local pour enrayer la perte de connaissances traditionnelles. Parmi ces mesures figurent des lois régissant l'accès aux ressources génétiques qui exigent également le consentement libre et préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées; la reconnaissance des régimes fonciers coutumiers; l'établissement de registres des connaissances traditionnelles; l'adoption de lois *sui generis* pour protéger les connaissances traditionnelles; les programmes linguistiques destinés à récupérer et/ou à maintenir des langues locales; la reconnaissance dans la constitution des droits des communautés autochtones et locales, avec pouvoir de promulguer localement diverses lois pouvant servir à protéger les intérêts de la communauté; une application plus étendue des connaissances traditionnelles, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, dans le cadre de diverses mesures relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique; la restitution, par des musées et d'autres établissements, d'objets importants et des informations correspondantes aux communautés d'origine, des chercheurs restituant les connaissances et les informations de peuples autochtones à leurs groupes respectifs; et l'élaboration de codes d'éthique, à déterminer par les peuples autochtones, pour orienter le comportement des chercheurs. Si les mesures diffèrent d'un pays à l'autre, de même qu'entre les communautés, on voit se dégager un ensemble d'initiatives appropriées qui peuvent faciliter le renouveau et le maintien des connaissances traditionnelles et des pratiques culturelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il est proposé d'évaluer ces initiatives sous les rubriques suivantes :

- 2.1 Pratiques régionales et nationales en matière d'utilisation des terres
- 2.2 Mesures d'incitation
- 2.3 Mesures de renforcement des capacités
- 2.4 Restitution d'objets et des informations correspondantes aux communautés d'origine

- 2.5 Planification stratégique pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de la planification du développement communautaire
- 2.6 Mesures législatives (y compris des mesures administratives et de politique générale)

B. Phases ultérieures

3. Liens entre la diversité biologique, culturelle et linguistique

5. Un certain nombre d'études ont mis en évidence le fait que de nombreux centres de très forte diversité biologique sont également des lieux de grande diversité culturelle et linguistique et ont démontré que la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique sont interdépendantes dans beaucoup de ces régions. Une réduction de la diversité de l'une quelconque de ces composantes pourrait conduire à la perte de connaissances traditionnelles et amoindrir par conséquent la capacité de l'humanité de conserver et d'utiliser durablement nombre des écosystèmes vitaux de la planète. Il est proposé que les questions soulevées en ce qui concerne le maintien et l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soient, en vertu de la nature des relations entre la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique, examinées sous les rubriques suivantes :

- 3.1 La diversité, clé d'un avenir durable
- 3.2 La perte de langues locales comme facteur de perte de connaissances traditionnelles
- 3.3 La perte de diversité biologique comme facteur de perte de connaissances traditionnelles
- 3.4 La cessation de pratiques culturelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tant que facteur de perte de connaissances traditionnelles
- 3.5 Appauvrissement
- 3.6 Migration
- 3.7 Diminution du nombre des peuples autochtones
- 3.8 Perte de terres et de territoires ancestraux

4. Détermination des processus nationaux qui peuvent menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles

6. Nombre des processus qui peuvent continuer à menacer le maintien et la survie des connaissances traditionnelles trouvent leur origine dans l'histoire de nombreux pays, par exemple dans les processus de colonisation entraînant un conflit, l'introduction de maladies, la dépossession de territoires, une réinstallation, une assimilation forcée et une marginalisation des communautés autochtones et locales. Il ressort de certaines études que, souvent, les programmes et politiques de développement nationaux, la modernisation de la production agricole et de diverses industries basées sur les ressources naturelles, les programmes d'enseignement et de formation et les stratégies en matière d'emploi ne tiennent pas suffisamment compte des besoins des communautés autochtones et locales. De même, il y a eu un manque de participation effective des communautés autochtones et locales à la mise au point des politiques et des programmes nécessaires pour permettre à ces communautés de protéger leurs connaissances traditionnelles ou de tirer parti de leurs capacités d'innovation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les économies nationale et mondiale. Il est proposé d'examiner ces questions sous les rubriques suivantes :

- 4.1 Facteurs démographiques
- 4.2 Politiques/programmes nationaux de développement
- 4.3 Politiques/programmes d'enseignement, de formation et d'emploi
- 4.4 Programmes nationaux de modernisation grâce au développement, au transfert et à l'adoption de nouvelles technologies
- 4.5 Détermination des activités, des actions et des politiques ainsi que des procédures législatives et administratives qui pourraient décourager le respect, la conservation et le maintien des connaissances relatives à la diversité biologique

5. *Détermination des processus qui, au niveau des communautés locales, peuvent menacer le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles*

7. Un certain nombre de facteurs sont susceptibles de menacer le maintien des connaissances traditionnelles au niveau des communautés locales en perturbant les processus de la transmission intergénérationnelle des langues, des traditions culturelles et du savoir-faire. L'importance de ces facteurs variera d'un pays à l'autre, mais ils incluent généralement des changements des schémas de peuplement; la migration vers les villes de jeunes à la recherche d'un emploi, de possibilités de formation ou d'un autre mode de vie; l'introduction de technologies, d'aliments et de médicaments nouveaux, qui rendent les gens moins dépendants des méthodes traditionnelles; une faible espérance de vie à cause des modifications du mode de vie et de nouvelles épidémies comme le VIH-SIDA; et une foule d'influences culturelles nouvelles diffusées par les médias modernes. Beaucoup de communautés autochtones et locales, malgré une base solide de ressources naturelles et les connaissances traditionnelles voulues pour la conserver et l'utiliser de manière durable, peuvent ne pas être à même d'exploiter ces atouts au profit de leurs communautés dans l'économie d'aujourd'hui. Dans certains cas, cette situation a encouragé l'exploitation de ces atouts par des intérêts extérieurs au détriment des communautés et a abouti à un renforcement de leur marginalisation. Ces questions seraient examinées sous les rubriques suivantes :

- 5.1 Facteurs territoriaux et facteurs affectant les terres communes
- 5.2 Facteurs culturels
- 5.3 Facteurs économiques (y compris les liens entre la pauvreté et le stress des écosystèmes)
- 5.4 Facteurs sociaux (notamment démographiques, sexospécifiques et familiaux)
- 5.5 Obstacles à l'application des lois coutumières liées à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique
- 5.6 Manque de capacité pour gérer les menaces modernes à la diversité biologique résultant du développement, de la surexploitation et des pressions socio-économiques hors de la communauté
- 5.7 Impact du VIH-SIDA sur le maintien des systèmes de connaissances traditionnelles
- 5.8 Impact des religions organisées sur les connaissances et les pratiques traditionnelles

6. *Tendances concernant la reconnaissance et l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes*

8. Bien que les mesures prises à l'appui de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux niveaux tant international que national soient relativement récentes, il sera peut-être possible de distinguer des tendances pour ce qui est de savoir quelles sont les mesures qui se révèlent plus efficaces, la façon dont elles sont suivies et les améliorations qui peuvent être apportées. De nombreuses communautés autochtones et locales ont également pris elles-mêmes des initiatives pour préserver et protéger leurs connaissances traditionnelles et pour en promouvoir l'utilisation. Il est proposé que ces tendances soient analysées sous les rubriques suivantes :

- 6.1 Tendances internationales
 - 6.1.1 Organismes et processus intergouvernementaux
 - 6.1.2 Organisations non gouvernementales
- 6.2 Rôle de la Banque mondiale et des banques régionales de développement
- 6.3 Tendances nationales
- 6.4 Tendances au niveau local
- 6.5 Tendances dans le secteur privé
- 6.6 Articulation et application des connaissances traditionnelles (y compris les connaissances autochtones) et des pratiques contemporaines de gestion scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- 6.7 Incidences de la mondialisation

7. *Conclusions : enseignements tirés et détermination des meilleures pratiques pour le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles*

9. Le rapport comporterait des conclusions basées sur les résultats de l'examen des sujets et sous-sujets susmentionnés.

C. Plan pour l'établissement du rapport

10. L'objectif est de réaliser la première phase d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à soumettre pour examen à la troisième réunion du Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes afin que le Groupe de travail puisse faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties de sa septième réunion.

11. En conséquence, les étapes suivantes sont proposées pour la première phase du rapport :

- a) *Etape 1* : sélection et nomination d'un consultant pour établir le rapport; le consultant devrait être engagé aussitôt que possible après la sixième réunion de la Conférence des Parties.

b) *Etape 2* : compte tenu de la décision prise par la Conférence des Parties à sa sixième réunion au sujet de l'ébauche du rapport, examen des éléments du rapport. Cette étape comportera une revue des ouvrages publiés, l'extraction et l'analyse d'informations et l'établissement d'un rapport écrit pour chacun des éléments (chapitres) identifiés dans l'ébauche. Les recherches et la rédaction des chapitres devraient être achevées dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle elles débuteront (c'est-à-dire en septembre 2003).

c) *Etape 3* : les différents chapitres du rapport devront être édités, et l'introduction, les chapitres finals, le résumé analytique et les recommandations devront être établis par le consultant. Le résumé analytique et les recommandations devraient être établis dans un format permettant de les présenter au Groupe de travail spécial sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes pour examen à sa troisième réunion. Cette étape devrait être achevée le 31 décembre 2003 au plus tard, avec la distribution du résumé analytique et des recommandations aux Parties, aux communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux organisations compétentes.

d) *Etape 4* : examen du rapport par le Groupe de travail spécial sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors de sa troisième réunion. On suppose que la troisième réunion sera organisée en février ou mars 2004, afin de ménager suffisamment de temps pour l'établissement et la présentation du rapport.

e) *Etape 5* : examen du rapport par la Conférence des Parties à sa septième réunion, compte tenu des recommandations de la troisième réunion du Groupe de travail spécial sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

D. Aperçu du calendrier pour l'établissement de la première phase du rapport de synthèse

Etape	Tâche	Responsabilité	Durée	Date limite	Réunion
Etape 1	Nommer un consultant pour établir le rapport	Secrétaire exécutif		30 septembre 2002	
Etape 2	Compiler les chapitres de la première phase du rapport	Consultant	12 mois	30 septembre 2003	
Etape 3	Achever la première phase du rapport et distribuer celui-ci aux Parties, etc.	Consultant et Secrétaire exécutif	3 mois	31 décembre 2003	
Etape 4	Examen de la première phase du rapport	Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes			Troisième réunion du Groupe de travail
Etape 5	Examen de la première phase du rapport et recommandations	Conférence des Parties			Septième réunion de la Conférence des Parties

II. CONSIDERATIONS CONCERNANT LA TAILLE ET LA PORTEE DU RAPPORT

12. Une évaluation exacte et complète de la situation et de l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique est indispensable à la formulation de politiques, de plans et de stratégies aux niveaux international, régional, national et local.

13. Une des considérations les plus importantes concernant le rapport de synthèse est sa portée et sa taille, car celles-ci auront des incidences directes sur les délais et les ressources requis pour achever la tâche. Deux facteurs ayant des incidences importantes sur les éléments à examiner dans le rapport sont :

a) La taille et la diversité de la population globale constituée par les communautés autochtones et locales de la planète incarnant des modes de vie traditionnels; et

b) Le fait que, à cause de multiples facteurs ayant des conséquences aux niveaux international, national et local, les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont en train de disparaître à un rythme effroyable – une tendance qu'il faut prévenir et enrayer.

14. A ce jour, aucune définition du concept de communauté autochtone ou locale incarnant un mode de vie traditionnel n'a été avancée aux fins de la Convention, bien que les questions de définition soient examinées dans le cadre de la tâche 12 du programme de travail. La définition de travail et les termes employés aux fins du rapport doivent respecter, à tous égards, la diversité des communautés autochtones et locales.

15. Un certain nombre d'études récentes ont établi l'existence d'une corrélation directe entre la diversité biologique, culturelle et linguistique, la conséquence étant qu'une perte de diversité culturelle aura aussi des répercussions directes sur la diversité biologique. Selon des estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les populations autochtones constituent de 70 à 80 % des quelque 6 000 cultures de la planète, et parlent la plupart des 6 700 langues utilisées dans le monde aujourd'hui. La diversité linguistique du monde est attribuable en majeure partie à des communautés autochtones très petites et à des peuples minoritaires. Près de 2 500 langues sont en danger de disparition immédiate; et des langues encore plus nombreuses sont en train de perdre les cadres écologiques qui en font des langues dynamiques. Cela se traduit par une disparition massive de diversité culturelle et linguistique et a des conséquences incalculables sur la conservation et l'utilisation durable de beaucoup d'écosystèmes de la planète.

16. Etant donné le corps important de connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique entretenue par les communautés autochtones et locales, et les diverses menaces à son maintien et à sa préservation, il est suggéré que le rapport de synthèse présente une analyse minutieuse et approfondie en tant que base nécessaire à la prise de décisions en connaissance de cause, à la formulation et à l'application de politiques et à une planification stratégique pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de la planète par la Conférence des Parties, les Parties et les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, les organisations régionales d'intégration économique, les communautés autochtones et locales, ainsi que les organisations scientifiques et non gouvernementales concernées. A propos d'une telle analyse, on note cependant que les incidences éventuelles des systèmes de protection de la propriété intellectuelle sur la protection, la conservation, le maintien et l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ont été les sujets de nombreuses analyses¹. Une évaluation des mécanismes pour la protection

¹ Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire exécutif sur les progrès concernant l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CDB/WG8J/1/2) et le document intitulé «*Intellectual Property Needs*

des connaissances traditionnelles étant actuellement effectuée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique, les incidences des systèmes de propriété intellectuelle sur la protection des connaissances traditionnelles ne sont pas examinées plus avant dans le présent rapport.

17. Les communautés autochtones et locales, en tant que dépositaires des connaissances traditionnelles, seront les premiers bénéficiaires du rapport en question, dans la mesure où il identifiera et évaluera les mesures et initiatives destinées à protéger, encourager et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles.

III. EBAUCHE DU RAPPORT DE SYNTHESE : JUSTIFICATION

18. Les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales relatives à la diversité biologique et les langues qui les maintiennent sont en train de disparaître à un rythme accéléré. De nombreuses communautés craignent qu'une grande partie de ces connaissances précieuses soit perdue avec la disparition de la génération actuelle d'anciens. L'érosion de ces connaissances signifie une perte irréversible d'une partie de notre réserve de connaissances sur la diversité biologique de la planète, sa conservation, sa gestion et son utilisation durable, et représente une menace grave pour la sécurité alimentaire et médicinale du monde et pour les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales. Il est donc indispensable que des mesures concrètes soient prises et appliquées pour y parer.

19. Il est proposé que le rapport de synthèse soit compilé dans l'ordre des priorités déterminé par les Parties et figurant en annexe, l'accent étant mis tout particulièrement sur l'étape 2 de la première phase. Le rapport de synthèse décrirait la situation actuelle concernant le respect, la protection et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'échelle mondiale et identifierait ce dont on a besoin pour assurer leur maintien et leur application, jetant ainsi les fondements d'un plan d'action mondial afin d'inverser la tendance à la perte de ce vaste corps de connaissances indispensables au maintien d'une grande partie de la diversité biologique de la planète.

20. Il est également prévu, aux fins de la Convention, que le rapport fournira des données et des informations de base – aussi bien quantitatives que qualitatives - grâce auxquelles les tendances futures en ce qui concerne le maintien, la protection et l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique pourraient être surveillées et évaluées.

21. Dans la mesure du possible, le rapport de synthèse respectera l'équilibre géographique et prendra en considération les initiatives régionales, en tant que fondement de l'analyse au niveau mondial, qui inclura également des renseignements de sources internationales.

IV. SOURCES ET OFFRE D'INFORMATIONS

22. Les éléments prioritaires devraient être compilés à partir des rapports publiés et des informations supplémentaires communiquées par les Parties, les gouvernements et les organisations représentant les communautés autochtones et locales, et se fonderaient sur les renseignements déjà disponibles diffusés dans le domaine public. Le consultant devra se conformer à la législation nationale en vigueur lorsqu'il accédera à ces sources d'informations et les mettra à profit.

Rapports nationaux

23. Les rapports nationaux et toute autre information utile soumis par les Parties permettront d'avoir une vue très complète de la situation et de l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour ce qui est de leur état de conservation; de leur prise en considération et de leur intégration dans les programmes et stratégies nationaux en matière de diversité biologique; et des mesures nationales prises en vue de favoriser et d'assurer le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles.

Rapports des organisations

24. Eu égard aux moyens permettant d'entreprendre le programme de travail défini dans la section IV de l'annexe à la décision V/16, le Secrétaire exécutif consultera les organisations internationales compétentes et les invitera à contribuer à l'exécution de la tâche 5, en vue d'éviter les doubles emplois et d'encourager les synergies. En conséquence, les informations relatives à la tâche 5 doivent être demandées à des organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Bureau international du Travail (BIT), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi qu'aux secrétariats des conventions relatives à l'environnement, telles que la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention des Nations Unies sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, la Convention sur le patrimoine mondial et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

25. Ces dernières années, de nombreux organismes des Nations Unies tels que le PNUE, la FAO, le HCDH, l'OMPI, le BIT, la CNUCED, l'UNESCO et l'OMS ainsi que des organisations et processus intergouvernementaux ont entrepris des enquêtes et des études et ont compilé des rapports sur les questions liées à la tâche 5. Les publications suivantes peuvent être citées comme exemples :

- a) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *The State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*. (FAO, Rome, 1998);
- b) Oloka-Onyango J et Udagama D, *The realization of Economic, Social and Cultural Rights: Globalization and its Impact on the Full Enjoyment of Human Rights: Preliminary Report*. (Commission des droits de l'homme, Genève, document E/CN.4/Sub.2/2000/13, 15 juin, 2000);
- c) Posey DA (ed), *Cultural and Spiritual Values of Biodiversity: A Complementary Contribution to the Global Biodiversity Assessment*. (Intermediate Technology Publications, Londres (Royaume-Uni) et Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi, 1999);
- d) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *Intellectual Property Needs and Expectations of Traditional Knowledge Holders: World Intellectual Property Organization Report on Fact-finding Missions on Intellectual Property and Traditional Knowledge (1998-1999)*. (OMPI, Genève, 2001).

Analyse et fourniture d'informations par les communautés autochtones et locales

26. Les organisations des communautés autochtones et locales sont bien placées pour fournir des évaluations utiles sur la foule de questions qui influent sur le respect, la préservation, le maintien et l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Les champs couverts devraient tenir compte des raisons qui sous-tendent la perte des connaissances traditionnelles ainsi que des pratiques et innovations traditionnelles. A l'échelon régional, des ressources devraient être fournies à l'appui des efforts faits par les communautés autochtones et locales en vue de résoudre le problème. Il importe que la diversité mondiale des communautés autochtones et locales soit reconnue et prise en compte, en respectant les pratiques traditionnelles dominantes, et ce avec le concours du Forum autochtone international sur la biodiversité.

27. Dans nombre de pays, les principales organisations qui représentent les communautés autochtones et locales ont entrepris des études pertinentes et ont proposé des initiatives et stratégies politiques à incorporer dans les plans d'action nationaux sur la diversité biologique. De nombreuses communautés autochtones et locales ont aussi la responsabilité importante d'assurer, avec les organismes publics, la gestion des régions protégées dans le cadre d'arrangements communs ou de coopération. De plus, il y a également une profusion d'études et d'évaluations anthropologiques sur les problèmes auxquels doivent faire face les communautés autochtones et locales quand elles cherchent à maintenir leurs identités culturelles dans une société de plus en plus soumise à la mondialisation.

Rapports des organisations non gouvernementales

28. De même que pour les organismes internationaux, un certain nombre d'organisations non gouvernementales telles que le Fonds mondial pour la nature (WWF), Terralingua, l'African Centre for Technology Studies (ACTS), la Rural Advancement Foundation International (RAFI), Cultural Survival, l'International Work Group for Indigenous Affairs et le Third World Network ont également publié des études, rapports et autres informations importants pour la tâche 5. On peut notamment citer l'étude publiée récemment par le WWF et Terralingua :

Oviedo G, Maffi L et Larsen PB, *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity*. (WWF International and Terralingua, Gland, (Suisse), 2000).

V. MODALITES D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE SYNTHESE

Option pour l'établissement du rapport de synthèse

29. S'agissant de la compilation du rapport de synthèse, et à la lumière des commentaires faits dans la section II ci-dessus concernant sa taille et sa portée éventuelles, le Groupe de travail sur l'article 8 j) recommande de retenir l'option suivante pour l'établissement du rapport.

30. Le secrétariat pourrait engager, pour une période de 12 à 15 mois, une équipe de consultants, qui établirait un rapport de quelque 100 à 120 pages, y compris le résumé analytique (10 à 15 pages destinées aux décideurs) et les recommandations, pour distribution aux Parties et aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux, aux communautés autochtones et locales et aux autres organisations compétentes afin qu'ils l'examinent avant la troisième réunion du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 8 j).

31. Il conviendrait que les critères qui président au choix de l'équipe des consultants soient notamment, la formation générale, les qualifications, l'expérience, notamment l'expérience au niveau régional, la connaissance directe des cultures autochtones, la connaissance des communautés autochtones et locales et l'intérêt porté à ces dernières. Un groupe consultatif/comité de direction au sein duquel les populations autochtones et locales seraient représentées devrait seconder l'équipe dans sa tâche et assurer la liaison avec les groupes régionaux et les communautés locales.

32. Il conviendrait de faire participer pleinement et effectivement les communautés autochtones et locales à l'examen du rapport, tout en étant soucieux d'éviter toute intrusion. Le rapport mettrait surtout à profit les rapports nationaux, des études de cas, et d'autres données soumises au Secrétaire exécutif en application de diverses décisions de la Conférence des Parties, ainsi que toute autre information utile publiée (voir la section IV ci-dessus). Le travail consistera principalement en une analyse à l'aide de l'ordinateur de ces informations. Le rapport devrait être ciblé, bien documenté et afficher une rigueur scientifique. Il contiendrait en outre des informations actualisées fournies par les Parties et les organisations des communautés autochtones et locales. A cet égard, il conviendrait de faciliter l'instauration d'un mécanisme propre à assurer une participation sans restriction respectant les besoins des communautés autochtones. Le rapport doit être approuvé par la Conférence des Parties avant sa diffusion officielle sous sa forme définitive.

33. Dans l'établissement du rapport, il faudra veiller à ce que les critères des codes d'éthique établis des communautés selon lesquels il convient de demander l'autorisation ou l'accord des communautés autochtones et locales pour entrer dans les communautés et conduire la recherche en question doivent être respectés et observés.

VI. SOURCES DE FINANCEMENT

34. Eu égard aux moyens requis pour entreprendre le programme de travail défini dans la section IV de l'annexe à la décision V/16, les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, régionales et nationales devraient fournir un soutien financier approprié, y compris aux communautés autochtones et locales, pour l'établissement de ce rapport.

2.4 Projet de recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,

Tenant compte, entre autres, des informations figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur les études d'impact et l'atténuation des impacts néfastes - application de l'article 14, établie pour la quatrième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/4/20); de la synthèse de rapports et d'études de cas relative aux évaluations d'impact sur l'environnement établie pour la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/4/10); de la compilation et de l'aperçu des instruments, directives et codes déontologiques existants et des activités en cours cadrant avec le programme de travail pour l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, préparés pour la deuxième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/2/INF/1), ainsi que des documents et des informations pertinentes fournis par les Parties, les organisations communautaires autochtones et locales et d'autres organes compétents,

Ayant également examiné les sources de référence actualisées concernant les évaluations de l'environnement fournies par le Département de l'environnement de la Banque mondiale, ainsi que la directive opérationnelle 4.20 de la Banque relative aux peuples autochtones; le projet de Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones (texte révisé) de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme de l'ONU (E/CN.4/Sub.2/2000/26); et un document sur la prise en compte des connaissances autochtones dans la planification et l'exécution des projets, rédigé par Alan Emery pour le compte de l'Organisation internationale du Travail, de la Banque mondiale, de l'Agence canadienne pour le développement international et de la Société KIVU Nature Inc. (2000),

Prenant en considération les travaux en cours sur les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques entrepris par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques conformément au paragraphe 4 de la décision V/18 et notant que la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de poursuivre l'élaboration de directives visant à incorporer les questions touchant la diversité biologique dans les législations et/ou les processus relatifs aux évaluations environnementales et dans les évaluations environnementales stratégiques, en collaboration avec la communauté scientifique, le secteur privé, les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et les organisations compétentes à l'échelle internationale, régionale, sous-régionale et nationale, ainsi qu'avec les Parties, et de généraliser l'application du principe de précaution et de l'approche écosystémique, en tenant compte des besoins de développement des capacités, avant la sixième réunion de la Conférence des Parties,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa sixième réunion :

a) *Adopte, en application de l'article 8 j) et de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique et de la décision V/16 de la Conférence des Parties, le projet de recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, qui figure dans l'annexe à la présente recommandation;*

b) *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, à sa troisième réunion, de mener plus avant les travaux sur l'élaboration des directives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Ces travaux, qui visent à renforcer les volets sociaux et culturels, devraient étayer et compléter les « directives pour l'incorporation des questions touchant la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatifs à l'évaluation environnementale et dans les évaluations environnementales stratégiques », recommandées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa septième réunion, pour adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion et s'attacher à l'étude des considérations institutionnelles et de procédure;

c) *Prie aussi* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de présenter les résultats des travaux de sa troisième réunion, de façon que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa septième réunion;

d) *Invite* les Parties et les gouvernements à tenir compte des présentes recommandations jusqu'à ce que l'ensemble des directives pour la conduite des études d'impact sur l'environnement soient parachevées;

e) *Prie* les Parties et les gouvernements d'entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation et de mettre au point des stratégies de communication pour permettre aux communautés autochtones et locales, aux services et organismes publics compétents, aux promoteurs du secteur privé, aux partenaires potentiels de projets d'aménagement, ainsi qu'au grand public, d'être au courant de ces recommandations, afin qu'elles puissent être incorporées, au besoin, dans les politiques et procédures relatives à l'évaluation des aménagements proposés;

f) *Invite* les secrétariats des accords, organismes, organisations et mécanismes intergouvernementaux dont les mandats et activités risquent d'avoir un impact important sur la diversité biologique, ou qui ont entrepris d'élaborer des directives ou politiques concernant de tels impacts, à prendre en considération les recommandations figurant dans l'annexe à la présente recommandation;

g) *Invite en outre* les organismes internationaux de financement et de développement qui fournissent un financement et d'autres formes d'assistance aux gouvernements, pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à faciliter l'incorporation des recommandations ci-jointes dans les règlements et procédures d'évaluation des aménagements proposés;

h) *Invite également* les organismes internationaux de financement et de développement ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, sur demande et conformément à leurs mandat et responsabilités, à envisager de fournir une assistance aux communautés autochtones et locales pour qu'elles puissent exécuter des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des territoires et sur des terres ou des eaux traditionnellement occupés ou utilisés par ces dernières, en tenant compte des recommandations figurant dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe

**PROJET DE RECOMMANDATIONS LA CONDUITE D'ETUDES SUR LES IMPACTS
CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES AMENAGEMENTS
PROPOSES, OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR DES SITES
SACRES ET SUR DES TERRES OU DES EAUX OCCUPEES OU
UTILISEES TRADITIONNELLEMENT PAR DES
COMMUNAUTES AUTOCHTONES
ET LOCALES**

1. Les présentes recommandations (le présent projet de recommandations) ont (a) pour but d'aider à faciliter :

- a) La participation et l'implication appropriées des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, (ci-après dénommées « communautés autochtones et locales »);
- b) La prise en compte des préoccupations et des intérêts culturels, environnementaux et sociaux des communautés autochtones et locales;
- c) La prise en considération des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, y compris de leurs technologies et de leurs méthodes coutumières, dans les études sur les impacts environnementaux, sociaux et culturels.

2. Ces recommandations, qui revêtent un caractère facultatif, ont été conçues pour aider les Parties et les gouvernements à élaborer, conformément à leur législation nationale, des régimes juridiques pour les études d'impact;

**I. RECOMMANDATIONS APPLICABLES A L'INTEGRATION DES ETUDES SUR
LES IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX EN TANT
QUE PROCESSUS UNIQUE**

3. Ces recommandations permettent de considérer l'intégration des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux comme un processus unique. Les études d'impact devraient donc être effectuées conformément aux exigences de la Convention sur la diversité biologique, telles qu'elles sont définies aux articles 14 et 8 j) et en tenant compte des principes généraux guidant le programme de travail relatif à l'article 8 j) et aux dispositions connexes.

A. Etudes sur les impacts culturels

4. L'étude des impacts culturels doit permettre de déterminer les questions qui présentent une importance particulière sur le plan culturel, telles que les croyances et les religions, les pratiques coutumières, les formes d'organisation sociale, les systèmes d'utilisation des ressources naturelles, y compris les modes d'utilisation des terres, les lieux présentant un intérêt sur le plan culturel, les sites sacrés et les cérémonies rituelles, les langues, le droit coutumier, les structures politiques, les rôles et les coutumes.

5. Il faut respecter à la fois les dépositaires et les détenteurs de connaissances traditionnelles et ces connaissances elles-mêmes.

6. Il faudrait donc prendre en considération les impacts possibles sur tous les aspects culturels, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 4, y compris les sites sacrés, lors de la mise au point d'études sur les impacts culturels.

B. Etudes d'impact sur l'environnement

7. Pour pouvoir évaluer efficacement l'impact environnemental d'un aménagement proposé, l'analyse devrait inclure les zones importantes pour la conservation, les contraintes subies par l'environnement, les aspects géographiques et les risques d'impacts cumulés.

8. Il faudrait évaluer les impacts directs et indirects des projets d'aménagement sur la diversité biologique locale aux niveaux des écosystèmes, des espèces et des gènes, en particulier pour ce qui est des éléments de la diversité biologique dont la communauté considérée et ses membres sont tributaires pour leur subsistance, leurs moyens d'existence et d'autres besoins.

9. Il faudrait évaluer rigoureusement les projets d'aménagement en vue de déterminer s'ils risquent d'introduire dans les écosystèmes locaux des espèces exotiques et envahissantes.

10. S'agissant des organismes génétiquement modifiés, il conviendrait de tenir dûment compte de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique ainsi que d'autres accords internationaux pertinents [touchant à la prévention des risques biotechnologiques].

C. Etudes sur les impacts sociaux

11. Pour pouvoir procéder efficacement à une évaluation de l'impact social d'un aménagement proposé, il faudrait effectuer une analyse portant sur les facteurs démographiques, le logement et l'hébergement, l'emploi, les infrastructures et les services, la répartition des revenus et des biens, les systèmes de production traditionnels, ainsi que les besoins éducatifs, les compétences techniques et les incidences financières.

12. Les aménagements proposés devraient être évalués en termes d'avantages tangibles pour ces communautés, tels que création d'emplois, recettes viables provenant du prélèvement de redevances appropriées, accès aux marchés et diversification des possibilités (économiques) de recettes pour les petites et moyennes entreprises.

13. Les aménagements supposant des modifications des pratiques traditionnelles en matière de production alimentaire ou l'introduction de la culture et de la récolte d'une espèce sauvage particulière à des fins commerciales devraient faire l'objet d'une évaluation de ces modifications ou introductions.

14. Il faudrait élaborer, pour les études sur les impacts sociaux, des indicateurs de développement social conformes aux vues des communautés autochtones et locales et tenant compte des considérations liées à l'égalité des sexes et aux générations, des questions de santé, de sécurité, d'alimentation et de sécurité alimentaire et des effets possibles en termes de cohésion et de mobilisation sociales.

II. DISPOSITIONS GENERALES

15. Les communautés autochtones et locales devraient être pleinement associées au processus d'évaluation. Les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales concernées en matière de diversité biologique devraient être prises en compte dans les méthodologies et procédures modernes d'évaluation scientifique. Des délais suffisants devraient être prévus pour les consultations, et celles-ci devraient se dérouler dans la langue appropriée et d'une manière adéquate du point de vue culturel.

[16. Les processus d'évaluation devraient prendre en compte les dispositions relatives au consentement libre et préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.].

17. Le rôle crucial que les femmes, en particulier les femmes autochtones, jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la nécessité de les faire participer pleinement et effectivement à l'élaboration et à l'application des politiques aux fins de la conservation de la diversité biologique devraient être pris pleinement en considération, conformément à la Convention.

18. Il faudrait tenir compte des besoins des communautés autochtones et locales en matière de ressources et de renforcement des capacités et fournir une assistance, dans la mesure du possible, afin de faciliter leur participation pleine et effective aux procédures d'évaluation des impacts, y compris grâce à l'octroi de ressources (techniques, éducatives et autres).

19. Tous les droits humains, notamment sociaux et culturels, et tous droits touchant l'environnement doivent être respectés.

20. Conformément aux législations nationales, le droit coutumier et les droits de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique seront respectés dans toutes les circonstances liées à l'aménagement proposé.

21. En l'absence de tout mécanisme juridique de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, les communautés autochtones et locales devraient, si elles le souhaitent, établir leurs propres protocoles d'accès et d'utilisation pour ces connaissances traditionnelles dans les procédures d'évaluation des impacts, et les gouvernements contribueront et participeront à ces initiatives, conformément à leur législation nationale, si celle-ci l'exige.

22. Conformément à l'approche écosystémique, les auteurs des projets d'aménagement devraient reconnaître l'importance que revêtent la compréhension et l'application des valeurs et des connaissances, le cas échéant, de l'utilisation de la diversité biologique que possèdent les communautés autochtones et locales ainsi que leur application aux fins du développement durable.

23. Dans le contexte des études d'impact, et notamment en ce qui concerne les mesures d'atténuation des conséquences et de réduction des menaces associées à l'aménagement, lorsqu'il y a un risque de réduction notable ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique ne devrait pas être invoquée pour retarder l'adoption de mesures visant à éliminer ce risque ou à le réduire au minimum.

24. Pour gérer les différends éventuels qui peuvent surgir à propos d'un projet d'aménagement et au cours des procédures ultérieures d'évaluation des impacts, il faudrait mettre en place ou à disposition des moyens ou mécanismes de règlement des différends.

2.5 Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant la décision V/16 de la Conférence des Parties, par laquelle celle-ci a approuvé, en annexe, le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention,

Rappelant également l'élément 1 du programme de travail, relatif aux mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales,

Rappelant le paragraphe 12 d) de la décision V/16 de la Conférence des Parties, par laquelle celle-ci a prié instamment les Parties, les gouvernements et les organisations internationales concernées de renforcer et développer les moyens de communication entre communautés autochtones et locales, ainsi qu'entre ces communautés et les gouvernements à tous les échelons – local, national, régional et international,

Rappelant le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, où il est énoncé que les problèmes écologiques sont mieux traités avec la participation de tous les citoyens concernés, à l'échelon approprié,

Reconnaissant qu'il faut continuer de rechercher les moyens qui permettraient d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux activités de la Convention,

Recommande que la Conférence des Parties :

a) *Invite les Parties, les gouvernements ainsi que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires autochtones et locales compétentes à faire connaître au Secrétaire exécutif leurs expériences nationales, études de cas, meilleures pratiques et enseignements concernant les mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;*

b) *Prie le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur la base des informations visées à l'alinéa a) ci-dessus et, compte tenu du fait que la situation varie selon les pays, invite les Parties et les gouvernements à se fonder sur ce rapport pour mettre en place, ou renforcer s'ils existent, des mécanismes nationaux et locaux visant à promouvoir une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;*

c) *Prie le Secrétaire exécutif d'explorer et de trouver le cas échéant des sources de financement possibles pour faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales de toutes les régions géographiques aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et de faire rapport à la Conférence des Parties à ce sujet;*

d) *Prie instamment* les Parties et les gouvernements de soutenir davantage la mise en place de moyens visant à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux – local, national, régional et international; et, si les communautés autochtones et locales ainsi que les Parties et les gouvernements le jugent approprié, de promouvoir la participation de ces communautés à la gestion de la diversité biologique; ainsi que d'encourager les efforts de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales cherchant à bénéficier de la protection offerte par les législations nationales et internationales en ce qui concerne la préservation, le maintien et l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles;

e) *Prie en outre instamment* les Parties et les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales, d'encourager et de soutenir la mise en place de mécanismes de communication entre les communautés autochtones et locales, tels que le Réseau d'information autochtone sur la diversité biologique, pour répondre à leur besoin de mieux comprendre les objectifs et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et pour faciliter le débat sur les directives, les priorités et les calendriers ainsi que la mise en œuvre des programmes thématiques de la Convention;

f) *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les secrétariats des conventions et programmes sur l'environnement concernés, notamment la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitats de la sauvagine, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et d'étudier la possibilité de coopérer avec ces secrétariats en vue de faciliter la collaboration entre les diverses conventions pour ce qui concerne la participation et l'implication des communautés autochtones et locales dans les débats touchant le maintien et l'application des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

g) *Prie également* le Secrétaire exécutif de communiquer avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, organe subsidiaire du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organes pertinents tels que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'étudier avec elles les possibilités de coordination et de collaboration dans les domaines d'intérêt commun;

h) *Prie instamment* les Parties et les gouvernements d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des stratégies de sensibilisation et d'amélioration de l'accès des communautés autochtones et locales aux informations sur les questions touchant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

i) *Prie* le Secrétaire exécutif de constituer un groupe d'experts techniques qui serait chargé de définir les tâches et les attributions du correspondant thématique qui, au sein du Centre d'échange de la Convention, s'occupe des questions touchant l'article 8 j) et les dispositions connexes, conformément à la tâche 8 du programme de travail (tâche 8) adopté par la Conférence des Parties dans sa décision V/16;

j) *Prie en outre* les organismes de financement, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial, de fournir des informations sur les activités et les processus en cours, notamment des informations sur les critères ouvrant droit à des financements pour les projets, et de faire en sorte que les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales puissent accéder facilement à ces informations par tous les moyens disponibles (électroniques, sur support imprimé, par messages radiodiffusés, par l'intermédiaire de publications à grand tirage, etc.);

k) *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à accorder la préférence, en matière de financement, à des projets qui contiennent clairement des éléments prévoyant une participation des communautés autochtones et locales, s'il y a lieu, et à continuer d'appliquer la politique du Fonds pour l'environnement mondial en matière de participation du public, en vue de soutenir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales.

2.6. *Evaluation de l'efficacité des instruments sous-nationaux, nationaux et internationaux existants, en particulier les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant la décision V/16, par laquelle la Conférence des Parties a adopté un programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention,

Rappelant en outre la tâche 11 du programme de travail, dans laquelle la Conférence des Parties chargeait le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions de la Convention sur la diversité biologique d'évaluer les instruments sous-nationaux, le cas échéant, nationaux et internationaux existants, en particulier les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager des synergies possibles entre ces instruments et les objectifs de l'article 8 j),

Reconnaissant que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international ayant pour mission de traiter des questions relatives au respect, à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que les communautés autochtones et locales ont leurs propres systèmes de protection et de transmission des connaissances traditionnelles dans le cadre de leur droit coutumier, lesquels peuvent contribuer à la protection ainsi qu'à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant en outre la nécessité de renforcer les lois, politiques et autres mesures nationales et de créer des synergies avec les mesures prises au niveau international pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales,

Reconnaissant également que la législation modèle africaine pour la reconnaissance et la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques mise au point par la Commission scientifique, technique et de la recherche de l'Organisation de l'unité africaine présente un intérêt pour l'application de l'article 8 j),

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et son programme de travail,

Reconnaissant que le programme de travail du Groupe de travail et les travaux entrepris par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les droits de propriété intellectuelle se rapportant à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles se renforcent mutuellement,

Notant que d'autres organes internationaux et intergouvernementaux compétents, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale du commerce et le Programme des Nations Unies pour l'environnement examinent également des questions connexes dans le cadre de leur programme de travail,

Notant également les travaux en cours sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'application des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages au sein du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,

Notant en outre la nature, collective ou autre, de certaines connaissances traditionnelles, les considérations éthiques, culturelles et patrimoniales connexes, et l'inadéquation possible des systèmes traditionnels de droits de propriété intellectuelle s'agissant de la prise en compte de ces caractéristiques,

Recommande que la Conférence des Parties :

1. *Note avec satisfaction* les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et ceux de l'Instance permanente sur les questions autochtones créée par le Conseil économique et social, du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et *encourage* une collaboration plus poussée entre ces organes et avec la Convention sur la diversité biologique;

2. *Note* le processus en cours de réexamen de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en particulier s'agissant de l'article 27, paragraphe 3, alinéa b), de cet Accord;

3. *Invite* le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une participation plus active des communautés autochtones et locales à ses travaux et à examiner et envisager des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles, tels que la divulgation de l'origine des connaissances traditionnelles pertinentes dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;

4. *Invite* la Commission scientifique, technique et de la recherche de l'Organisation de l'unité africaine à poursuivre ses travaux et *prie* le Secrétaire exécutif d'encourager et d'aider l'Union africaine en vue de faciliter l'application de la législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour la réglementation de l'accès aux ressources biologiques;

5. *Invite également* les Parties et les gouvernements, avec la participation de représentants des communautés autochtones et locales, à élaborer et appliquer des stratégies de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles fondées sur un ensemble d'approches appropriées, dans le plein respect des pratiques et du droit coutumiers, y compris l'utilisation des mécanismes existants relatifs à la propriété intellectuelle, les mesures *sui generis*, le recours à des arrangements contractuels, les registres de connaissances traditionnelles et les directives et codes de pratique, avec l'appui des organisations intergouvernementales compétentes, telles que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et l'Instance permanente sur les questions autochtones créée par le Conseil économique et social, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

6. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'examiner la question des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles, en se penchant en particulier sur les questions suivantes :

- a) Clarification de la terminologie pertinente;
- b) Compilation et évaluation des systèmes *sui generis* autochtones, locaux, nationaux et régionaux existants;
- c) Mise à disposition de cette compilation et de cette évaluation par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention;
- d) Examen des systèmes en vigueur de traitement et de gestion des innovations au niveau local et de leur lien avec les systèmes nationaux et internationaux existants en matière de droits de propriété intellectuelle, afin d'assurer leur complémentarité;
- e) Evaluation de la nécessité de travaux supplémentaires sur ces systèmes aux niveaux local, national, régional et international;
- f) Mise en évidence des principaux éléments à prendre en compte dans l'élaboration de systèmes *sui generis*,

compte tenu des travaux effectués par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, afin de favoriser leur complémentarité, ainsi que des initiatives prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional;

7. *Prie* aussi le Secrétaire exécutif de continuer à compiler les informations fournies par les Parties et les gouvernements au sujet de la législation nationale et des autres mesures en vigueur pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

8. *Invite* l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à mettre à la disposition du Secrétaire exécutif les informations visées au paragraphe 7 fournies par l'intermédiaire de leurs systèmes de notification respectifs;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à disposition les informations visées aux paragraphes 7 et 8, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange, afin de permettre aux Parties et aux gouvernements de suivre l'application de l'article 8 j) et de recenser les meilleures pratiques;

10. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à transmettre au Secrétaire exécutif tous documents jugés pertinents en ce qui concerne les progrès accomplis par le Comité intergouvernemental pour inclusion dans la documentation des réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j);

11. *Encourage* les Parties et les gouvernements, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre des mesures pour établir des liens opérationnels entre leurs organismes gouvernementaux s'occupant de la propriété intellectuelle, les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et les communautés autochtones et locales et leurs organisations, ou renforcer ces liens, afin d'être mieux à même de coordonner et d'adopter des mesures de protection de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier en ce qui concerne les initiatives de documentation des connaissances traditionnelles et les registres communautaires de connaissances traditionnelles;

12. *Encourage également* les Parties et les gouvernements, avec l'aide des agences de développement international et d'autres organisations compétentes, le cas échéant, et avec la participation, l'association et le consentement des communautés autochtones et locales concernées, à entreprendre des projets pilotes afin d'évaluer l'efficacité des régimes de droits de propriété intellectuelle en vigueur, des méthodes contractuelles et des nouveaux systèmes en cours d'élaboration comme moyens de protection des connaissances traditionnelles;

13. *Invite* les Parties et les gouvernements, avec la participation des communautés autochtones et locales, sur leur demande, à examiner la possibilité de créer leurs propres registres ou bases de données communautaires et nationaux sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des pratiques et du droit coutumiers et conformément à la législation nationale. Lorsqu'ils examineront la possibilité de créer ces bases de données ou registres, les Parties et les gouvernements, le cas échéant, et avec l'assistance technique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, sur demande, devraient examiner les questions ci-après :

- a) Protocoles pour l'enregistrement et la recherche des informations et données et l'accès à celles-ci;
- b) Emplacement et dispositions administratives;
- c) Modalités et conditions d'accès aux informations figurant dans le registre/ la base de données;
- d) Méthodes de classement et de normalisation des données;
- e) Exigences en matière de sécurité et de confidentialité et méthodes visant à assurer la sécurité et la confidentialité des informations figurant dans le registre/la base de données;
- f) Statut juridique des informations figurant dans le registre/la base de données;

14. *Invite également* les Parties, les gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, les agences de développement international et les autres organisations et institutions internationales compétentes à fournir une aide technique et financière aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux pays à économie en transition et aux communautés autochtones et locales, pour le renforcement des capacités nationales de création et de gestion de registres ou bases de données sur les connaissances traditionnelles aux niveaux national et infra-national, et le développement des capacités des communautés autochtones et locales d'élaboration de stratégies et systèmes de protection des connaissances traditionnelles.

15. *Invite en outre* les Parties et les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à procéder à un échange de données d'expérience nationale entre pays où des progrès ont été accomplis dans l'intégration dans la législation nationale d'éléments du droit coutumier présentant un intérêt pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales;

16. *Invite également* les Parties et les gouvernements, les organisations communautaires autochtones et locales et les autres organisations compétentes à présenter au Secrétaire exécutif, pour compilation et diffusion par le biais du Centre d'échange, des études de cas et d'autres informations pertinentes concernant :

a) La nature, la diversité et le statut au regard des législations nationales du droit coutumier des communautés autochtones et locales, informations recueillies avec la participation pleine et effective de ces communautés;

b) L'élaboration, par les communautés autochtones et locales, de stratégies de protection de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, mettant l'accent sur les approches utilisées, les méthodes d'application et les problèmes rencontrés;

c) La création de liens opérationnels entre les instituts nationaux de la propriété intellectuelle et les communautés autochtones et locales, afin de faciliter la protection de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) Leur expérience de l'application de systèmes *sui generis* harmonisés sur le plan régional;

e) Les activités et le comportement des chercheurs et des instituts universitaires présentant un intérêt pour la protection et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les études de cas et les informations visées au paragraphe 16 par le biais du Centre d'échange et par d'autres moyens adéquats;

18. *Invite* les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation de l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les demandes de droits de propriété intellectuelle portant sur une invention concernant ces connaissances ou dont il a été fait usage pour son élaboration;

19. *Prie instamment* les Parties et les gouvernements d'envisager de tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique relatives au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;

20. *Invite* les Parties et les gouvernements, avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à tenir compte des connaissances traditionnelles dans l'examen du caractère de nouveauté et d'activité inventive des demandes de brevet;

21. *Invite également* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à examiner la possibilité d'établir des procédures et mécanismes adéquats de règlement des différends ou d'arbitrage, notamment l'application possible de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique, pour traiter des cas relatifs à la propriété intellectuelle se rapportant aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
